

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

SERVICE :
DIRECTION DES
RESSOURCES
STRATÉGIQUES

Vu la délibération n°2020-060 du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020, autorisant le Maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L.2122-22 alinéa 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

DÉCISION :
2024-012

Vu la décision n°2014-012 en date du 3 avril 2014, modifiée par les décisions n°2017-70 en date du 28 décembre 2017 et n°2018-15 en date du 28 février 2018, instituant une régie d'avances auprès de la Direction des Affaires Culturelles de Saint-Herblain ;

OBJET :
RÉGIE D'AVANCES DE
LA DIRECTION DES
AFFAIRES
CULTURELLES– MISE A
JOUR DE LA RÉGIE

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 29 mars 2024 ;

D E C I D E

ARTICLE 1 – À compter du 15 avril 2024, la décision n°2014-012 en date du 3 avril 2014, modifiée par les décisions n°2017-70 en date du 28 décembre 2017 et n°2018-15 en date du 28 février 2018, instituant une régie d'avances auprès de la Direction des Affaires Culturelles de Saint-Herblain, est abrogée.

ARTICLE 2 –Il est institué, à compter de cette même date, une régie d'avances auprès de la Direction des Affaires Culturelles de la Ville de Saint-Herblain.

ARTICLE 3 –Cette régie est installée à la Maison des Arts, 26 rue de Saint-Nazaire 44800 Saint-Herblain.

ARTICLE 4 –La régie paie les dépenses suivantes :

- petits matériels et fournitures,
- dépenses d'alimentation et paniers repas,
- frais de blanchisserie,
- achat de fleurs,
- frais de restauration,
- achats de spectacles,
- rémunérations des intermittents (artistes et techniciens),
- remboursement des frais de mission des artistes ainsi que ceux des agents de la direction,

- achat de billets de transports (ferroviaire et aérien selon le tarif) sur présentation de l'ordre de mission.
- achat de licences informatiques pour un montant inférieur à 1 100 €.

ARTICLE 5 – Les dépenses désignées à l'article 4, seront payées selon les modes de règlement suivants :

- espèces,
- chèques,
- carte bancaire visa.

ARTICLE 6 – Un compte de dépôt de fonds est ouvert à cet effet au nom du régisseur à la Direction Régionale des Finances Publiques de Nantes.

ARTICLE 7 – Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est de **4 700 €**.

ARTICLE 8 – Le régisseur est tenu de verser au moins une fois par trimestre au Trésorier Principal la totalité des pièces justificatives des dépenses payées, dès que le montant de l'avance maximum fixé à l'article 7 est atteint et lors de sa sortie de fonction.

ARTICLE 9 – Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de dépenses au minimum une fois par trimestre.

ARTICLE 10 – Le régisseur percevra une indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise complémentaire.

ARTICLE 11 – L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par l'acte de nomination.

ARTICLE 12 – Le mandataire suppléant ne percevra pas d'IFSE.

ARTICLE 13 – La présente décision sera publiée sur le site internet de la commune de Saint-Herblain.

ARTICLE 14 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01 dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication sur le site internet de la commune de Saint-Herblain. La juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 15 – Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

ARTICLE 16 – Monsieur le Directeur général des services municipaux de la ville de Saint-Herblain et Monsieur le Responsable du service de gestion comptable de Saint-Herblain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE

Le Maire de Saint-Herblain,

Bertrand AFFILÉ

Reçue à la Préfecture de Nantes le 09 avril 2024

Publiée le 09 avril 2024